

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°80

---

|                      |   |
|----------------------|---|
| Réunion du :         | 12 mars 2026  |
| Président de la CR : | Yannick TESSIER   |
| Présents :           | Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT |
| Assiste :            | Oriane BILLY  |

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Evocations**

### **Match n°55386217 : NANTES ETOILE CENS 21 / CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS 21 – Régional 2 U18 du 28.02.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.03.2026 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS.

La Commission,

Considérant que le joueur GODDE Lucas, n°2546973702 du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 04 février 2026) de : 1 match automatique, date d'effet à compter du 02 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GODDE Lucas été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, indiquant notamment « (...) *Je souhaite apporter des explications sur le fait d'avoir inscrit GODDE Lucas, n°2546973702 du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (501948) sur la feuille du match n°55386217 : NANTES ETOILE CENS 21 / CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS 21 – Régional 2 U18 du 28.02.2026. En effet le joueur en question était suspendu pour un match en date d'effet du 02/02/2026. L'équipe U18 R2 CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS 21 ayant joué le Samedi 7 Février 2026 contre Angers SCA 21, le joueur a purgé sa suspension sur ce match. (...)* ».

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « (...) *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant que l'équipe de Régional 2 U18 pour la saison 2025/2026 n'a donc disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GODDE Lucas, n°2546973702 du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES ETOILE CENS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GODDE Lucas, n°2546973702 du club de CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS, avec date d'effet au 16 mars 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°55386679 : ANGERS SCA 21 / GJ PAYS DE CHATEAU G. 21 – Régional 1 U16 du 28.02.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.03.2026 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANGERS SCA.

La Commission,

Considérant que le joueur ZAINAL ABIDINE MICHE Abakar, n°9604026014 du club de ANGERS SCA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 février 2026) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 16 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ZAINAL ABIDINE MICHE Abakar a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ANGERS SCA, indiquant notamment « (...) *Après analyse, Abakar a reçu un carton lors d'un match de U17D1 que nous avons perdu sur tapis vert. Nous n'avons donc pas comptabilisé ce carton jaune puisque le resultat réel du match n'est pas pris en compte. Aussi, nous n'avons reçu aucune notification via la messagerie officielle concernant cette suspension. Nous n'étions donc pas au courant. Ce manque d'information ne nous a pas permis d'appréhender la situation. Aussi en aucun cas, la présence d'Abakar sur le terrain vs Chateau Gontier n'a influencé le résultat du match au vu du score large. Nous sommes bien entendu prêts à appliquer le match de suspension à Abakar, cependant une sanction sportive pour l'équipe serait extrêmement préjudiciable pour la fin de Championnat et d'après nous pas en adéquation avec la situation. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 1 U16 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ZAINAL ABIDINE MICHE Abakar, n°9604026014 du club de ANGERS SCA, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS SCA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ PAYS DE CHATEAU G. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ZAINAL ABIDINE MICHE Abakar, n°9604026014 du club de ANGERS SCA, avec date d'effet au 16 mars 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°55386724 : MAYBELEGER FC 21 / FONTENAY VENDEE 21 – Régional 2 U16 du 28.02.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.03.2026 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FONTENAY VENDEE.

La Commission,

Considérant que le joueur BARD Timéo, n°2547622720 du club de FONTENAY VENDEE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 février 2026) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 16 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de FONTENAY VENDEE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BARD Timéo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de FONTENAY VENDEE, indiquant notamment « (...) *Effectivement, Timéo BARD a été inscrit sur la feuille de match alors qu'il était suspendu. Nous nous sommes trompés d'un match dans notre calcul. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BARD Timéo, n°2547622720 du club de FONTENAY VENDEE, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FONTENAY VENDEE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MAYBELEGER FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à FONTENAY VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BARD Timéo, n°2547622720 du club de FONTENAY VENDEE, avec date d'effet au 16 mars 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°55385751 : ANGERS NDC / FONTENAY VENDEE – Régional 1 U19 du 28.02.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.03.2026 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FONTENAY VENDEE.

La Commission,

Considérant que le joueur PAUVERT Enzo, n°2547178400 du club de FONTENAY VENDEE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 février 2026) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 16 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de FONTENAY VENDEE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PAUVERT Enzo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de FONTENAY VENDEE, indiquant notamment « (...) *Effectivement, il était inscrit sur la feuille de match. Suite au changement de catégorie (U17-U19) et l'absence (vacances) de la personne qui suit les cartons. Désolé pour cette erreur (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 1 U19 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PAUVERT Enzo, n°2547178400 du club de FONTENAY VENDEE, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FONTENAY VENDEE sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ANGERS NDC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à FONTENAY VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PAUVERT Enzo, n°2547178400 du club de FONTENAY VENDEE, avec date d'effet au 16 mars 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°55386213 : NORT SUR ERDRE AC 21 / CHALLANS FC 21 – Régional 2 U18 du 28.02.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.03.2026 (PV n°79) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHALLANS FC.

La Commission,

Considérant que le joueur ANTONIN Hugo, n°2548060118 du club de CHALLANS FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 04 février 2026) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 09 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de CHALLANS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ANTONIN Hugo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHALLANS FC, indiquant notamment « (...) *Je m'excuse pour cette erreur qui n'est pas du tout volontaire. Antonin Hugo est un joueur U16 qui navigue entre les catégories U16R1 et U18R2. En effet, il a écopé de 2 cartons jaunes en U16R1 et 1 en U18R2. L'explication est qu'il a écopé de son 3eme carton jaune le samedi 31 Janvier, lors du match U18R2 nous opposant à GJ Lucon. Et comme l'atteste les feuilles de match U16R1 et U18R2, je l'ai fait purger sa suspension, sans prêter attention à la date d'effet le week-end du samedi 7 Février, alors que la date d'effet de sa suspension commencée le 9/2/26. (voir feuille de match U16R1 et U18R2 ci-dessous) Et comme nous n'avons pas joué de match officiel en U18R2 depuis la date d'effet, il était en effet suspendu le samedi 28/2/26 contre Nort sur Erdre. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 2 U18 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ANTONIN Hugo, n°2548060118 du club de CHALLANS FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NORT SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ANTONIN Hugo, n°2548060118 du club de CHALLANS FC, avec date d'effet au 16 mars 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

### 3. Réserve

#### Match n°53720178 : HAUTE GOULAINES / NANTES METROPOLE FUTSAL 2 – Régional 1 Futsal du 07.03.2026

Réserve de HAUTE GOULAINES ES déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « Je soussigné Nathan GUYO, licence n°420762313, capitaine du club ES HAUTE GOULAINES, porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueurs du club de NANTES METROPOLE FUTSAL. Motif : plus de 2 joueurs inscrits sur la feuille de match ont leurs licences frappées par le cachet mutation hors période. Or, le règlement stipule que seulement 2 joueurs mutés hors périodes ont le droit de participer à une rencontre officielle. ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « Je soussigné GUITTET Mathias, licence numéro 480616882, éducateur principal de l'ES HAUTE GOULAINES, confirme la réserve d'avant match déposée le samedi 07 mars 2026 pour la rencontre suivante : ES HAUTE GOULAINES - NMF 2. Motif : plus de 2 joueurs du club du Nantes métropole futsal ont une licence avec le cachet MUTATION HORS PÉRIODE. Or, seulement 2 joueurs avec cette mention peuvent participer à une rencontre. ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de HAUTE GOULAINES ES a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club NANTES METROPOLE FUTSAL :

- La licence de M. DIABY Mamadou n°2547464367, a été enregistrée le 11.01.2026 en demande de changement de club puis validée le 12.01.2026 par le Service des Licences. Le cachet « mutation hors période » a été apposé sur la licence
- La licence de M. DABO Djimo n°2548558545, a été enregistrée le 06.07.2025 en demande de changement de club puis validée le 17.09.2025 par le Service des Licences. Le cachet « mutation » a été apposé sur la licence
- La licence de M. CHRIRAA Selim n°2546117187, a été enregistrée le 07.01.2026 en demande de changement de club puis validée le 09.01.2026 par le Service des Licences. Le cachet « mutation hors période » a été apposé sur la licence

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club de NANTES METROPOLE FUTSAL inscrits sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation » ou « mutation hors période ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission note que, conformément aux procès-verbaux n°06 du 19.06.2025 et n°07 du 24.06.2025 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club de NANTES METROPOLE FUTSAL ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club de NANTES METROPOLE FUTSAL a inscrit deux joueurs mutés hors période normale sur la feuille de match papier :

- M. DIABY Mamadou n°254746436,
- M. CHRIRAA Selim n°2546117187.

Considérant que le club NANTES METROPOLE FUTSAL pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la feuille de match papier sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de HAUTE GOULAINES ES.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

#### 4. Réserve non-confirmée

**Match n°55537665 : MAMERS SA / ERNEE – CPDL Seniors Futsal du 09.03.2026**

Réserve de ERNEE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) LEBON, ELOUAN, 2545548817 Capitaine du club ERNÉE formule des réserves pour le motif suivant : Doute sur l'identité du numéro 5 adverse. Peut-être son frère ?* ».

Réserve non confirmée par ERNEE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mercredi 11 mars 2026 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

#### 5. Calendrier

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

